

La Caisse doit, en outre, prendre les mesures susceptibles de permettre l'immatriculation des personnes concernées dans un délai de deux mois à compter de la date du prononcé d'un jugement à cet effet.

Elle est astreinte, le cas échéant, à couvrir les risques et les personnes bénéficiaires sans aucune sélection.

Article 33

Tout organisme parmi ceux visés à l'article 10 ci-dessus qui refuse de communiquer les informations dont il dispose à la Caisse nationale de sécurité sociale ou qui communique sciemment de fausses informations à ladite caisse, est passible d'une amende de 5000 à 50.000 dirhams.

Tout organisme qui n'a pas procédé à la communication desdites informations est, dans chaque cas, redevable d'une astreinte de 200 dirhams par jour de retard à compter du trentième jour de l'envoi, par la Caisse nationale de sécurité sociale de la lettre recommandée de mise en demeure.

En cas d'inobservation des dispositions de l'article 10 ci-dessus, cet organisme devient solidairement responsable du paiement des créances dues à la Caisse nationale de sécurité sociale par la personne concernée.

Article 34

Tout organisme gestionnaire d'un régime de pensions est passible d'une amende de 1000 dirhams pour chaque prélèvement non opéré conformément aux dispositions de l'article 26 ci-dessus.

Ledit organisme est tenu d'effectuer le versement des cotisations non prélevées, dont les montants restent à sa charge, augmentés des majorations de retard en application des dispositions de l'article 27 ci-dessus.

Dans tous les cas, le titulaire de pension concerné conserve le droit d'exercer un recours auprès de la juridiction compétente en vue d'obtenir les dommages et intérêts au titre des prestations dont il a été privé.

Article 35

En cas de récidive, les sanctions prévues aux articles 31 à 34 ci-dessus sont portées au double.

Chapitre IX

Dispositions finales

Article 36

Sont abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi :

- les dispositions des articles 1 à 8 de la loi n° 03-07 relative à l'assurance maladie obligatoire de base pour certaines catégories de professionnels du secteur privé et modifiant et complétant la loi n° 17-99 portant code des assurances, promulguée par le dahir n° 1-07-165 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) ;

- les dispositions de la loi n° 84-11 modifiant et complétant le dahir portant loi précitée n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972), promulguée par le dahir n° 1-11-181 du 25 hija 1432 (22 novembre 2011).

Article 37

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur, selon chaque catégorie, sous-catégorie ou groupe de catégories dont relèvent les personnes prévues à l'article 3 ci-dessus, à compter du premier jour du mois qui suit le mois de la publication au *Bulletin officiel* des textes réglementaires nécessaires à son application, pour chaque catégorie, sous-catégorie ou groupe de catégories précitées et ce, de manière interdépendante et simultanée avec l'entrée en vigueur de la législation particulière relative au régime des pensions auxquelles elles sont soumises.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6586 du 18 chaoual 1438 (13 juillet 2017).

Dahir n°1-18-17 du 5 jourmada II 1439 (22 février 2018) portant promulgation de la loi n° 76-15 relative à la réorganisation du Conseil national des droits de l'Homme.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 76-15 relative à la réorganisation du Conseil national des droits de l'Homme, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 5 jourmada II 1439 (22 février 2018).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 76-15
relative à la réorganisation du Conseil national
des droits de l'Homme

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

En application des dispositions des articles 161 et 171 de la Constitution, le Conseil national des droits de l'Homme, institué par le dahir n° 1-11-19 du 25 rabii I 1432 (1^{er} mars 2011), est réorganisé conformément aux dispositions de la présente loi et la composition, l'organisation, les attributions et les règles de fonctionnement dudit conseil ainsi que les cas d'incompatibilités de ses membres sont fixés selon ces mêmes dispositions. Il est désigné dans la suite du présent texte par « Le Conseil ».

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 161 de la Constitution, le Conseil national des droits de l'Homme est une institution nationale pluraliste et indépendante, chargée de connaître de toutes les questions relatives à la défense et à la protection des droits de l'Homme et des libertés, à la garantie de leur plein exercice et à leur promotion ainsi qu'à la préservation de la dignité, des droits et des libertés individuelles et collectives des citoyennes et citoyens et ce, dans le strict respect des référentiels nationaux et universels en la matière.

Le Conseil contribue au renforcement du système des droits de l'Homme et œuvre à sa protection, sa promotion et son développement dans le respect de l'universalité et de l'indivisibilité desdits droits.

Il contribue également à l'encouragement de l'application des principes et des règles du droit international humanitaire en coordination avec la Commission nationale du droit international humanitaire.

Article 3

Le Conseil est une personne morale de droit public. Il jouit en cette qualité de la pleine capacité juridique et de l'autonomie administrative et financière.

Il est soumis aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application conformément à la Constitution et aux principes régissant les institutions nationales de promotion et protection des droits de l'Homme, notamment les « principes de Paris » concernant les institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'Homme et les « principes de Belgrade » sur la relation entre les institutions nationales des droits de l'Homme et les parlements.

Il est créé auprès du Conseil des mécanismes nationaux et des commissions régionales des droits de l'Homme pour l'assister dans l'exercice de ses attributions.

Le siège du Conseil est à Rabat.

Chapitre II

Des attributions du Conseil

Section première.–**Des attributions du Conseil en matière de protection des droits de l'Homme**

Article 4

Le Conseil exerce ses attributions, en toute indépendance, dans toutes les questions se rapportant à la protection et au respect des droits de l'Homme et des libertés.

A cet effet, il veille à l'observation, à la surveillance et au suivi de la situation des droits de l'Homme aux niveaux national et régional.

Il émet son avis sur toute question que Sa Majesté le Roi lui soumet dans le domaine de ses compétences.

Article 5

Dans le cadre de ses missions de protection, le Conseil procède à l'observation des violations des droits de l'Homme dans toutes les régions du Royaume.

Le Conseil peut procéder aux enquêtes et investigations nécessaires au sujet des violations des droits de l'Homme et élabore des rapports comprenant les conclusions de ses travaux. Il adresse lesdits rapports aux autorités compétentes assortis de ses recommandations.

Il informe également les parties concernées par la violation objet de l'enquête ou de l'investigation et leur fournit les éclaircissements nécessaires.

Les autorités publiques peuvent invoquer le secret professionnel lorsqu'il s'agit de la défense nationale ou de la sécurité publique ou pour des motifs graves et imminents et peuvent s'opposer aux investigations et aux enquêtes du Conseil et ce, par décision écrite.

Toute entrave ou opposition aux missions du Conseil lorsqu'il effectue des actes d'enquête et d'investigation, de la part d'un responsable, d'un fonctionnaire ou de toute autre personne au service de l'administration, sans tenir compte des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, fait l'objet d'un rapport du Conseil à transmettre aux autorités concernées aux fins de prendre les mesures nécessaires, puis en informer le Conseil.

Article 6

Le Conseil examine tous les cas de violation des droits de l'Homme, soit de sa propre initiative, soit sur plainte des parties concernées ou en vertu d'une procuration de ces parties.

Ces plaintes sont examinées, traitées et suivies par rapport à leur cheminement. Les parties concernées sont informées de la suite réservée auxdites plaintes.

Les autorités, les organismes et toutes les parties concernées par l'objet de la plainte dont ils sont saisis par le Conseil doivent l'informer de toutes les mesures prises au sujet de ladite plainte, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours. Cette durée peut être réduite à soixante (60) jours si le cas d'urgence est soulevé par le Conseil.

Article 7

Dans le cadre de l'exercice des attributions qui lui sont dévolues en vertu des articles 5 et 6 ci-dessus, le Conseil peut :

- organiser des auditions auxquelles il invite les parties concernées par l'objet de la violation ou de la plainte ainsi que les témoins, les experts et toute personne dont le témoignage peut être utile ;
- demander aux administrations et aux organismes publics ou privés concernés, de lui transmettre des rapports, des données ou des informations sur les plaintes dont il connaît ou les affaires dont il s'autosaisit.

Article 8

Le Conseil peut émettre des recommandations relative aux plaintes dont il est saisi qu'il transmet à l'autorité concernée par l'objet de la plainte puis procède au suivi de ces recommandations. Le Conseil peut également saisir le ministère public compétent des conclusions auxquelles il a abouti s'il s'avère que l'affaire relève d'actes légalement incriminés.

S'il apparaît au Conseil que la plainte dont il est saisi ne relève pas de sa compétence, il la transmet à l'autorité ou à l'organisme compétent en la matière et en informe le plaignant concerné.

Le Conseil procède, dans le cadre du suivi des plaintes dont il est saisi, à l'information des plaignants concernés et à leur orientation et prend, dans la limite de ses compétences, toutes les mesures nécessaires en vue de les assister.

Article 9

Les modalités de réception des plaintes et la procédure de leur recevabilité, leur examen, leur traitement et leur suivi sont fixées par le Conseil en vertu de son règlement intérieur.

Article 10

Le Conseil peut, dans le cadre de l'exercice de ses missions, intervenir d'urgence chaque fois qu'il s'agit d'un cas de tension qui pourrait aboutir à une violation individuelle ou collective d'un des droits de l'Homme et ce, en déployant tous les moyens nécessaires de médiation et de conciliation qu'il juge appropriés en coordination avec les autorités publiques concernées.

Article 11

Le Conseil effectue, dans le cadre de l'exercice de ses missions en matière de protection des droits de l'Homme, des visites aux lieux de détention et aux établissements pénitentiaires et surveille les conditions des détenus et le traitement qui leur est réservé, ainsi qu'aux centres de protection de l'enfance et de la réinsertion, aux établissements de protection sociale, aux établissements hospitaliers spécialisés dans le traitement des maladies mentales et psychiques et aux lieux de rétention des étrangers en situation irrégulière.

Les autorités en charge de l'administration des lieux visés à l'alinéa précédent ne peuvent s'opposer auxdites visites pour des motifs graves et imminents que lorsqu'ils concernent la défense nationale ou la sécurité publique ou des cas de catastrophes naturelles ou de troubles graves dans les lieux à visiter. Elles présentent, par écrit, au président du Conseil les motifs de leur opposition.

A la cessation des motifs relatifs aux catastrophes naturelles ou aux troubles graves dans les lieux dont la visite est envisagée, ayant conduit à ladite opposition, les autorités concernées en informent immédiatement le président du Conseil.

Sous-section I.—Les mécanismes nationaux créés auprès du Conseil pour la consolidation de la protection des droits de l'Homme

Article 12

Outre les missions prévues aux articles précédents, le Conseil effectue, dans le but de renforcer la protection des droits de l'Homme, toute mission afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. De même, afin d'atteindre le même objectif, le Conseil examine les cas de violation des droits de l'enfant et des droits des personnes en situation de handicap.

A cet effet, il est créé auprès du Conseil, dans le cadre de ses missions de protection des droits de l'Homme, les mécanismes nationaux suivants :

- le mécanisme national de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il est désigné dans la suite du présent texte par « mécanisme national de prévention de la torture » ;
- le mécanisme national de recours pour les enfants victimes de violation de leurs droits ;
- le mécanisme national de protection des droits des personnes en situation de handicap.

Il peut être dévolu au Conseil, par une disposition législative, l'exercice d'attributions confiées à d'autres mécanismes conventionnels prévus par les conventions internationales relatives aux droits de l'Homme et les protocoles facultatifs ou additionnels qui leurs sont annexés lorsque le Royaume les a ratifiés ou y a adhéré.

I. – Le mécanisme national de prévention de la torture**Article 13**

Le mécanisme national de prévention de la torture examine la situation et le traitement réservé aux personnes privées de liberté en procédant à :

- des visites régulières et des visites à effectuer chaque fois que le Conseil le demande, aux différents lieux où se trouvent des personnes privées de liberté ou susceptibles d'en être privées, en vue de renforcer leur protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- l'élaboration de toute recommandation dont la mise en œuvre pourrait améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté et prévenir la torture ;
- la présentation de toute proposition ou observation au sujet des législations en vigueur ou à propos des projets ou propositions de loi ayant trait à la prévention de la torture.

On entend par privation de liberté, au sens du présent article, toute forme de détention ou d'emprisonnement, ou le placement d'une personne dans un lieu public ou privé de détention dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonné soit par une autorité judiciaire ou administrative ou par toute autre autorité.

Article 14

La relation entre le mécanisme national de prévention de la torture visé à l'article 13 ci-dessus et le Sous-comité pour la prévention de la torture, créé en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, est basée sur la coopération, la concertation et l'assistance mutuelle à travers le président du Conseil chaque fois que ce dernier en fait la demande.

Article 15

Les autorités publiques chargées de l'administration des lieux de privation de liberté prévues à l'article 13 ci-dessus, doivent permettre aux membres du mécanisme national de prévention de la torture, chaque fois que la demande en a été faite :

- l'accès à tous les renseignements concernant le nombre des lieux de privation de liberté et leur emplacement ainsi que le nombre de personnes privées de liberté se trouvant dans lesdits lieux ;
- l'accès à tous les renseignements relatifs au traitement de ces personnes et aux conditions de leur détention ;
- l'accès à tous les lieux de privation de liberté et à leurs installations et équipements ;

- la liberté de choisir les lieux de privation de liberté qu'ils visiteront et les personnes qu'ils rencontreront ;
- la possibilité de s'entretenir en privé avec les personnes privées de liberté à titre individuel, sans témoins et de recourir à un interprète si cela paraît nécessaire ou à toute autre personne dont la présence est jugée utile.

Article 16

Les personnes physiques ou morales qui révèlent au mécanisme national de prévention de la torture des informations ou données bénéficient de la protection prévue pour les dénonciateurs conformément aux dispositions de l'article 82-9 de la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale.

Les informations révélées au mécanisme national demeurent secrètes. Aucune donnée à caractère personnel ne peut être publiée sans l'accord explicite de la personne concernée par lesdites données ou de son représentant légal, sous peine des sanctions prévues à l'article 446 du Code pénal.

Aucune personne physique ou morale ne peut être punie pour avoir communiqué au mécanisme national de prévention de la torture des informations qu'elles soient vraies ou fausses.

Toute personne ayant communiqué au mécanisme national de prévention de la torture de fausses informations encourt les sanctions prévues à l'article 445 du Code pénal si elle procède à leur publication par quelque moyen que ce soit.

Le règlement intérieur du Conseil fixe les modalités de protection et de publication des données obtenues par le mécanisme national de prévention de la torture, sous réserve des dispositions législatives relatives à la protection des données à caractère personnel.

Article 17

Le coordonnateur et les membres du mécanisme national de prévention de la torture bénéficient de la protection nécessaire contre toute intervention ou pression auxquelles ils peuvent être exposés à l'occasion de l'exercice des missions qui leurs sont dévolues. A cet effet, ils ne peuvent être détenus, ni faire l'objet d'une enquête, ni être poursuivis à cause de leurs opinions ou leurs actions.

Il ne peut être mis fin à l'exercice des missions des membres du mécanisme national de prévention de la torture que dans les cas prévus à l'article 39 de la présente loi.

II. – Le mécanisme national de recours pour les enfants victimes de violation de leurs droits**Article 18**

Le mécanisme national de recours pour les enfants victimes de violation de leurs droits est chargé des missions suivantes :

- recevoir les plaintes présentées directement par les enfants victimes de violation, par leurs représentants légaux ou par des tiers ;

– procéder à toutes les investigations relatives aux plaintes reçues et les examiner, les traiter et y statuer ;

– organiser des auditions auxquelles les parties concernées par l'objet de la violation ou de la plainte, peuvent être invitées, ainsi que les témoins, les experts et toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Ce mécanisme peut s'autosaisir de tout cas de violation des droits de l'enfant dont il a connaissance.

En cas de violation avérée des droits d'un enfant lui ayant causé un préjudice grave, le président du Conseil est tenu d'en informer les autorités judiciaires compétentes et de leur transmettre toutes les informations, données et documents y afférents qui sont à la disposition du mécanisme national concerné.

III. – Le mécanisme national de protection des droits des personnes en situation de handicap

Article 19

Sous réserve des attributions dévolues aux autorités concernées, le mécanisme national de protection des droits des personnes en situation de handicap est chargé des missions suivantes :

- recevoir les plaintes présentées directement par les personnes en situation de handicap victimes de violation de l'un de leurs droits, par leurs représentants ou par des tiers ;
- procéder à toutes les investigations relatives aux plaintes reçues, les examiner, les traiter et y statuer ;
- organiser des auditions auxquelles les parties concernées par l'objet de la violation ou de la plainte, peuvent être invitées, ainsi que les témoins, les experts et toute personne dont l'audition lui paraît utile.

En outre, le mécanisme national de protection des droits des personnes en situation de handicap peut s'autosaisir de tout cas de violation des droits des personnes en situation de handicap dont il a connaissance, à condition d'en informer la personne concernée et que cette dernière ne s'oppose pas à l'intervention du mécanisme national.

En cas de violation effective de l'un des droits d'une personne en situation de handicap ayant causé à cette dernière un préjudice grave, les dispositions du dernier alinéa de l'article 18 ci-dessus sont appliquées.

Le mécanisme précité est également chargé du renforcement des droits prévus par la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif et veille à l'observation de l'application desdits instruments.

Sous-Section II. – Dispositions communes entre les mécanismes nationaux

Article 20

Les mécanismes nationaux transmettent immédiatement leurs recommandations, leurs propositions et les conclusions de leurs travaux au président du Conseil qui les soumet à son tour au Conseil pour délibération.

Les mécanismes nationaux sont chargés, dans la limite des attributions de chacun d'eux, sous l'autorité du président du Conseil, de la gestion des relations de coopération et de partenariat avec les administrations et les organismes publics et privés, nationaux et étrangers.

Le coordonnateur de chaque mécanisme national établit un rapport annuel sur le bilan de ses activités qui est inséré dans son intégralité dans le rapport annuel du Conseil.

Article 21

Chaque mécanisme national, visé aux articles 13, 18 ou 19 de la présente loi, se compose de membres choisis parmi les membres du Conseil, sur proposition de son président, et approuvés par l'assemblée générale du Conseil dans un délai ne dépassant pas trois mois à compter de la date d'installation des membres du Conseil.

La coordination des travaux de chaque mécanisme national est assurée par un coordonnateur élu par et parmi ses membres.

Le coordonnateur du mécanisme national de prévention de la torture visé à l'article 13 ci-dessus ainsi que ses membres exercent leurs missions à plein temps pendant toute la durée de leur mandat.

Article 22

Les personnes ayant communiqué au Conseil, conformément à la loi, des informations ou documents, ainsi que les plaignants, les témoins et les experts bénéficient d'office de la protection contre toute peine, menace ou dommage auxquels ils peuvent être exposés, conformément aux dispositions du Titre II *bis* du Livre I de la loi n°22-01 relative à la procédure pénale.

Article 23

Le règlement intérieur du Conseil fixe le nombre des membres de chaque mécanisme national et les modalités de leur choix et d'approbation de celui-ci ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement dudit mécanisme, et la procédure d'élection de son coordonnateur, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 21 ci-dessus.

La procédure selon laquelle chaque mécanisme national reçoit, examine et traite les plaintes et y statue, est fixée par le règlement intérieur du Conseil.

Section II. – Des attributions du Conseil en matière de promotion des droits de l'Homme

Article 24

Sous réserve des attributions dévolues aux autres institutions et instances prévues par la Constitution, le Conseil étudie, dans la limite de ses attributions en matière de promotion des droits de l'Homme, l'harmonisation des textes législatifs et réglementaires en vigueur avec les conventions internationales relatives aux droits de l'Homme que le Royaume a ratifiées ou auxquelles il a adhéré, ainsi qu'à la lumière des observations finales et des recommandations émises par les instances onusiennes notamment les mécanismes conventionnels, et des recommandations acceptées par le Royaume du Maroc.

Le Conseil propose toute recommandation qu'il juge opportune en la matière et le président du Conseil la transmet aux présidents des deux chambres du Parlement et aux autorités gouvernementales compétentes.

Article 25

Le Conseil formule, à son initiative ou à la demande du gouvernement ou de l'une des deux chambres du Parlement, son avis sur les projets et propositions de lois ayant trait aux droits de l'Homme, notamment en matière de leur harmonisation avec les conventions internationales relatives aux droits de l'Homme que le Royaume a ratifiées ou auxquelles il a adhéré.

De même, le Conseil prête assistance et conseil à chacune des deux chambres du Parlement, à leur demande, en matière d'évaluation des politiques publiques relatives aux droits de l'Homme.

Article 26

Le Conseil œuvre à l'encouragement de la poursuite de la ratification ou de l'adhésion du Royaume aux conventions internationales et régionales relatives aux droits de l'Homme.

Article 27

Les autorités publiques compétentes soumettent au Conseil, aux fins d'avis, les projets de conventions internationales relatives aux droits de l'Homme.

Article 28

Le Conseil formule son avis sur les questions, projets et propositions prévus aux articles 25 et 27 ci-dessus dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de leur réception.

En cas de nécessité, ce délai est ramené à un mois lorsque le motif d'urgence est indiqué dans la lettre de saisine envoyée au Conseil.

Le Conseil peut, à titre exceptionnel, demander la prorogation des délais prévus ci-dessus en indiquant les motifs de sa demande s'il s'avère impossible pour lui de formuler l'avis demandé dans les délais précités. Toutefois, la prorogation ne peut dépasser la moitié du délai initial.

Si le Conseil ne formule pas son avis dans les délais visés ci-dessus, les questions, projets et propositions dont il est saisi sont réputés ne susciter aucune observation de sa part.

Article 29

Le Conseil contribue, à la demande du gouvernement, à l'élaboration des rapports que le gouvernement soumet aux organes des traités et aux autres institutions internationales et régionales compétentes conformément aux engagements internationaux du Royaume.

Le Conseil encourage tous les départements gouvernementaux et toutes les autorités publiques concernées à l'exécution des observations finales et des recommandations émises par les instances relatives aux droits de l'Homme, notamment les instances précitées issues des conventions.

Article 30

Le Conseil effectue, dans le cadre de ses attributions, les consultations nécessaires et coopère avec l'ensemble des instances concernées par les droits de l'Homme, en particulier les deux chambres du Parlement, les autorités gouvernementales, les instances judiciaires et les autres organismes publics ou privés.

Article 31

Le Conseil veille, dans le cadre de ses attributions, à établir une coopération et un partenariat avec le système des Nations unies et les institutions qui en relèvent ainsi qu'avec les autres organismes internationaux et institutions nationales étrangères compétentes en matière de protection et de promotion des droits de l'Homme, et œuvre au renforcement du rôle que le Royaume joue dans ce domaine à l'échelle internationale.

Article 32

Le Conseil œuvre par tous les moyens disponibles à faciliter et à encourager les relations de coopération et de partenariat en matière de protection et de promotion des droits de l'Homme, entre les autorités publiques concernées et les associations et les organisations non gouvernementales, nationales et internationales compétentes.

Article 33

Le Conseil est habilité à effectuer l'observation indépendante et neutre des élections.

Le Conseil est également chargé, conformément aux dispositions de la loi n° 30-11 fixant les conditions et les modalités de l'observation indépendante et neutre des élections, d'assurer la présidence et le secrétariat de la commission spéciale d'accréditation des observateurs des élections.

Article 34

Outre ses attributions en matière de promotion des droits de l'Homme, le Conseil œuvre par tous les moyens appropriés :

- à l'organisation de forums, à la création et à l'animation de réseaux d'experts et au développement des capacités des acteurs concernés par les domaines des droits de l'Homme ;
- à l'attribution d'un « Prix national des droits de l'Homme » selon des conditions et des modalités fixées par le règlement intérieur du Conseil ;
- à l'appui nécessaire aux établissements d'éducation, de formation et de recherche scientifique en matière d'élaboration des programmes relatifs à l'enseignement des droits de l'Homme.

Article 35

Le Conseil soumet à la Haute Appréciation de Sa Majesté le Roi un rapport annuel sur l'état des droits de l'Homme dans le Royaume. Il Lui soumet, le cas échéant, des rapports spéciaux et thématiques sur tout ce qui est de nature à contribuer à une meilleure protection et à une meilleure défense des droits de l'Homme.

Une copie de ces rapports est transmise au Chef du gouvernement, au président de la Chambre des représentants et au président de la Chambre des conseillers. Le Conseil œuvre à les publier et à en informer le public.

En application des dispositions de l'article 160 de la Constitution, le président du Conseil présente, au moins une fois par an, un rapport d'activité. Ce rapport fait l'objet d'un débat au Parlement.

Les rapports précités sont publiés au « Bulletin officiel ».

Chapitre III

De la composition du Conseil

Article 36

Le Conseil se compose, outre son président nommé par dahir :

- a) du secrétaire général ;
- b) des présidents des commissions régionales des droits de l'Homme créées auprès du Conseil, en leur qualité de membres de droit ;
- c) de vingt-sept (27) membres choisis parmi les personnalités possédant les qualifications et remplissant les conditions prévues à l'article 37 de la présente loi, et sont répartis selon les catégories suivantes :

1- neuf (9) membres nommés par Sa Majesté le Roi comme suit :

- cinq (5) membres parmi les personnalités reconnues pour leur grande expertise et leur apport méritoire, sur le plan national et international, en matière de protection et de promotion des droits de l'Homme ;
- quatre (4) membres nommés comme suit :
 - deux (2) membres proposés par le Président-délégué du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, après consultation du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire et des associations professionnelles des magistrats ;
 - deux (2) membres proposés par le Conseil supérieur des oulémas.

2- huit (8) membres nommés par le Chef du gouvernement comme suit :

- quatre (4) membres parmi les experts marocains dans le domaine des droits de l'Homme, après consultation du président du Conseil ;
- quatre (4) membres proposés par les organismes représentatifs des professeurs de l'enseignement supérieur, des journalistes professionnels, des médecins et des avocats ;

3- huit (8) membres nommés, à parts égales, par les présidents des deux chambres du Parlement et ce, après consultation des groupes et des groupements parlementaires, proposés par les associations et les organisations non gouvernementales actives dans le domaine des droits de l'Homme et reconnues pour leur travail sérieux en la matière, y compris les associations actives dans les domaines liés aux droits civils, politiques, économiques, sociaux, culturels et environnementaux, ainsi qu'aux droits de la femme, de l'enfant, de la jeunesse, des personnes en situation de handicap et du droit du consommateur ;

4- deux (2) membres représentant les instances suivantes :

- l'institution du Médiateur ;
- le Conseil de la communauté marocaine à l'étranger ;

Article 37

Les membres de chaque catégorie sont choisis de manière à concilier entre la pluralité intellectuelle et sociale, la parité, la diversité culturelle et linguistique et la représentation régionale ainsi que la représentation des associations des Marocains résidant à l'étranger, des catégories des jeunes, des personnes en situation de handicap et des enfants.

En outre, les membres du Conseil doivent être choisis parmi les personnalités notoirement reconnues pour leur impartialité, leur probité morale, leur attachement sincère aux valeurs et principes des droits de l'Homme, leur apport distingué en faveur de la protection et de la promotion de ces droits. Ils doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Le mandat du président et des membres du Conseil, des coordonnateurs des mécanismes nationaux et de leurs membres ainsi que des présidents et des membres des commissions régionales est de cinq (5) ans, renouvelable une seule fois.

Article 38

La qualité de membre au Conseil est incompatible avec la qualité de membre du gouvernement, de la Chambre des représentants, de la Chambre des conseillers ou de l'une des instances et institutions constitutionnelles prévues aux articles 165 à 170 de la Constitution.

Article 39

La qualité de membre du Conseil prend fin par le décès. Elle cesse également par l'expiration du mandat, la démission, la perte de la qualité sur laquelle la nomination a été fondée, l'incapacité totale avérée pour raison de santé, la condamnation en vertu d'une décision de justice ayant acquis la force de la chose jugée pour un crime ou un délit contre les personnes, l'ordre des familles ou la moralité publique ou la perte des droits civils et politiques ou en raison d'actes ou agissements contraires aux engagements liés à la qualité de membre du Conseil.

Les membres du Conseil appelés à remplacer les membres dont la durée du mandat est sur le point d'expirer, sont nommés 15 jours au moins avant la date de la fin de ladite durée. A cet effet, le président du Conseil doit informer l'autorité à laquelle appartient le pouvoir de nomination de la date d'expiration du mandat de chaque membre trois mois avant ladite date.

Les personnes appelées à remplacer les membres du Conseil dans les autres cas prévus au 1^{er} alinéa du présent article, sont nommés dans un délai de 60 jours à compter de la date de la cessation du mandat des membres précités et ce, pour la durée restant à courir dudit mandat. Le président du Conseil doit en informer immédiatement l'autorité à laquelle appartient le pouvoir de nomination.

Article 40

Le président et les membres du Conseil jouissent de toutes les garanties nécessaires à même d'assurer leur protection et leur indépendance lors de l'exercice de leurs missions.

Article 41

Les membres du Conseil doivent s'abstenir de prendre toute position, d'afficher toute conduite ou d'effectuer toute action de nature à porter atteinte à leur indépendance.

Ils sont également tenus à l'obligation de réserve sur le contenu des délibérations du Conseil et des réunions de ses divers organes, sur les documents et les informations ainsi que sur toutes les données à caractère personnel auxquelles ils ont accès lors de l'exercice de leurs missions.

Article 42

Le Conseil veille à la mise en place d'une charte d'éthique approuvée par décision de l'assemblée générale. La charte comprend notamment les principes, les valeurs et les règles auxquels doit se conformer chacun de ses membres ainsi que les membres des commissions régionales et des mécanismes nationaux créés auprès de lui, lors de l'exercice de leurs missions, sous réserve des dispositions de la présente loi et du règlement intérieur du Conseil.

La procédure d'élaboration et d'approbation de la charte précitée est fixée par le règlement intérieur du Conseil.

Article 43

Aucun membre du Conseil ne doit participer aux délibérations du Conseil ou de l'un de ses organes lorsque lesdites délibérations intéressent une affaire qui le concerne directement ou indirectement.

Les membres du Conseil doivent présenter une déclaration au président sur les situations de conflit d'intérêt où ils peuvent se trouver concernant une décision du Conseil à la prise de laquelle ils participent, ou des missions dont ils peuvent être chargés en vertu de la présente loi ou d'une affaire sur laquelle le Conseil délibère et qui les concernent directement ou indirectement.

Le président du Conseil doit dans les cas précités prendre toutes les mesures nécessaires vis-à-vis du membre concerné conformément aux dispositions du règlement intérieur du Conseil.

Chapitre IV

Des commissions régionales des droits de l'Homme

Article 44

Les commissions régionales des droits de l'Homme exercent, sous l'autorité du président du Conseil, les attributions dudit Conseil au niveau du ressort territorial de chaque région.

Article 45

Les présidents des commissions régionales des droits de l'Homme sont nommés par dahir, sur proposition du président du Conseil qui consulte, à cet effet, l'assemblée générale et sont choisis parmi les personnalités possédant les qualifications et remplissant les conditions prévues à l'article 37 ci-dessus.

Les présidents des commissions régionales conduisent les travaux de celles-ci, sous l'autorité du président du Conseil, conformément aux dispositions de la présente loi et du règlement intérieur du Conseil.

Article 46

Les membres des commissions régionales sont nommés par le Conseil, sur proposition de son président, au vu des candidatures que le président de la commission régionale lui soumet.

Il est tenu compte, dans le choix et la nomination des membres des commissions régionales, des qualifications et des conditions prévues à l'article 37 ci-dessus.

Le règlement intérieur du Conseil fixe les modalités de composition des commissions régionales, le nombre de leurs membres, leur organisation et les modalités de leur fonctionnement.

Chapitre V

Des organes du Conseil

Article 47

Le Conseil se compose, outre son président et son secrétaire général, des organes suivants :

- l'assemblée générale ;
- le bureau du Conseil ;
- les comités permanents.

Article 48

L'assemblée générale qui se compose de l'ensemble des membres du Conseil exerce les attributions suivantes :

- examiner et approuver les projets des avis, propositions, recommandations, rapports, programmes, études et recherches élaborés par les organes du Conseil ;
- examiner et approuver le projet du programme d'action annuel des activités du Conseil et des activités de ses mécanismes ;
- approuver le projet du budget du Conseil et arrêter les comptes de l'exercice clos ;
- approuver le règlement intérieur du Conseil que lui soumet le président du Conseil ;
- approuver le statut particulier des ressources humaines du Conseil en accord avec l'autorité gouvernementale chargée des finances ;
- approuver les projets de rapports annuels des activités du Conseil et de rapports thématiques prévus à l'article 35 de la présente loi.

L'assemblée générale est chargée également d'examiner et d'approuver les recommandations, les propositions et les résultats des travaux des mécanismes nationaux et des commissions régionales du Conseil.

Article 49

Le bureau du Conseil se compose, outre le président du Conseil, en sa qualité de président, du secrétaire général, des coordonnateurs des mécanismes nationaux, des présidents des comités permanents et, le cas échéant, des présidents des commissions régionales des droits de l'Homme concernées.

Le président peut inviter à prendre part, à titre consultatif, aux réunions du bureau du Conseil toute personne dont il juge la présence utile.

Ledit bureau qui se réunit régulièrement et chaque fois qu'il est nécessaire sur convocation de son président, assiste le président dans la préparation et la mise en œuvre des décisions que prend l'assemblée générale, dans l'élaboration de son ordre du jour, ainsi que dans la coordination des travaux des organes et des mécanismes nationaux du Conseil et de ses commissions régionales. Il exerce également les missions que lui délègue l'assemblée générale dans la limite de ses compétences.

Le secrétaire général du Conseil est chargé du secrétariat permanent du bureau. Il veille à la tenue de ses procès-verbaux et des documents qui le concernent.

Article 50

Il est créé auprès du Conseil des comités permanents chargés de la réalisation des études et des travaux que leur confie le bureau du Conseil conformément aux délibérations de l'assemblée générale.

Le règlement intérieur du Conseil fixe le nombre des comités permanents, leurs dénominations, leurs attributions, le domaine de leur action et l'organisation de leurs travaux.

Article 51

Le président exerce, outre les attributions qui lui sont dévolues en vertu d'autres articles de la présente loi, les pouvoirs et les attributions nécessaires à l'administration du Conseil et à la gestion de ses affaires.

A cet effet, il :

- établit l'ordre du jour de l'assemblée générale du Conseil, convoque à ses réunions et les préside et veille à l'exécution de ses décisions ;
- soumet les résultats des travaux du Conseil à Sa Majesté le Roi ;
- transmet les résultats des délibérations du Conseil à l'autorité ayant demandé son avis et veille au suivi de la suite qui leur a été réservée ;
- élabore le projet du programme d'action annuel et le projet du budget annuel du Conseil et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale ;
- élabore le règlement intérieur du Conseil qu'il soumet à l'examen et à l'approbation de l'assemblée générale ;
- nomme les ressources humaines nécessaires au Conseil pour l'exercice de ses attributions conformément aux dispositions de leur statut particulier prévu à l'article 63 de la présente loi ;
- signe les conventions de coopération et de partenariat au niveau national et international, après leur approbation par l'assemblée générale et veille à leur exécution ;

- assure la gestion des relations de coopération et de partenariat qu'entretiennent les mécanismes nationaux avec les autorités gouvernementales, les organismes publics et privés, nationaux et étrangers, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales internationales concernés par les droits de l'Homme ;
- supervise l'élaboration des rapports du Conseil et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale ;
- est le porte-parole officiel du Conseil et représente le Conseil et ses mécanismes nationaux auprès de l'Etat, de la justice et de tout organisme public ou privé, national ou étranger ainsi qu'auprès des organisations et instances internationales et vis-à-vis des tiers.

Le président peut déléguer partie de ses attributions au secrétaire général ou à tout membre du bureau du Conseil.

En cas d'empêchement du président le rendant incapable d'accomplir ses missions, Sa Majesté le Roi désigne un membre du Conseil pour assurer la conduite provisoire des travaux du Conseil.

Chapitre VI

Des modalités de fonctionnement du Conseil

Article 52

Le secrétaire général du Conseil est nommé par dahir sur proposition de son président et ce, pour une durée de cinq (5) ans renouvelable une seule fois.

Il assiste le président dans ses missions. En cette qualité, il veille à la gestion administrative du Conseil et met en application les décisions du Conseil après leur approbation.

Il procède, en outre, à la préparation des documents relatifs aux réunions, aux plans et aux programmes du Conseil, ainsi qu'à leur tenue et à leur conservation.

Article 53

L'assemblée générale se réunit au maximum trois fois par an en sessions ordinaires.

L'assemblée générale peut se réunir, le cas échéant, en sessions extraordinaires à la demande de Sa Majesté le Roi ou, le cas échéant, du gouvernement, ou de l'une des deux chambres du Parlement, à l'initiative du président du Conseil, ou à la demande de la majorité au moins de ses membres.

Article 54

L'assemblée générale se réunit en présence des deux tiers au moins de ses membres. A défaut de quorum, le président convoque une seconde réunion après écoulement de 15 jours. Celle-ci se tient valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Le Conseil prend ses décisions par consensus entre ses membres et à défaut, à la majorité absolue de ses membres. Toutefois, en cas de recours au vote sur le règlement intérieur, ce dernier doit être adopté à la majorité des deux tiers des membres du Conseil.

Article 55

Le président du Conseil peut inviter à participer aux travaux de ses organes et de ses mécanismes nationaux, à titre consultatif, un représentant des autorités publiques ou d'organismes publics ou privés et toute personne dont il juge la présence utile.

Le président du Conseil peut également inviter des personnalités ou des organismes étrangers pour assister ou participer aux rencontres du Conseil et aux activités qu'il organise.

Article 56

Le règlement intérieur du Conseil fixe, conformément aux dispositions de la présente loi, les règles de son organisation et les modalités de son fonctionnement. Il prévoit également les mesures à prendre en ce qui concerne la présence régulière des membres du Conseil lors des travaux de tous ses organes.

Le règlement intérieur du Conseil est publié au « Bulletin officiel ».

Chapitre VII

De l'organisation administrative et financière du Conseil

Article 57

Le président du Conseil peut déléguer au secrétaire général la signature de tous les documents et décisions à caractère administratif et financier.

En cas d'empêchement du secrétaire général le rendant incapable d'accomplir ses missions, le président du Conseil soumet à Sa Majesté le Roi une proposition aux fins de nommer un responsable au Conseil pour assurer provisoirement les missions du secrétaire général.

Article 58

Le président du Conseil prépare le budget du Conseil en accord avec l'autorité gouvernementale chargée des finances. Le budget du Conseil comprend :

– En recettes :

- les subventions qui lui sont affectées du budget général de l'Etat ;
- les revenus de ses biens ;
- les revenus de ses activités ;
- les subventions de tout organisme public ou privé, national ou étranger ou d'organisation internationale gouvernementale ou non gouvernementale ;
- les dons et legs ;
- les revenus divers.

– En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- les dépenses diverses liées aux activités du Conseil.

Les crédits alloués au Conseil sont inscrits au budget général de l'Etat, sous la rubrique intitulée « le Conseil national des droits de l'Homme ».

Article 59

Le président du Conseil est ordonnateur des recettes et des dépenses du Conseil. Il peut désigner sous-ordonnateurs le secrétaire général et les coordonnateurs des mécanismes nationaux, chacun en ce qui le concerne, ou tout autre responsable au Conseil.

Des crédits du budget du Conseil sont alloués aux mécanismes nationaux et aux commissions régionales afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Article 60

Les opérations financières et comptables relatives au budget du Conseil sont effectuées conformément aux règles prévues par l'organisation financière et comptable du Conseil, élaborée par le Conseil en coordination avec l'autorité gouvernementale chargée des finances.

Un comptable public, nommé auprès du Conseil par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des finances, exerce, auprès du président du Conseil, les attributions dévolues aux comptables publics par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

L'exécution du budget du Conseil est soumise au contrôle de la Cour des comptes.

En cas d'empêchement du président du Conseil, le secrétaire général assure provisoirement les fonctions d'ordonnateur en tout ce qui concerne le fonctionnement nécessaire du Conseil, sous l'autorité du bureau du Conseil.

Les comptes du Conseil sont soumis chaque année à l'examen d'un comité d'audit comprenant trois (3) experts spécialisés dans le domaine de la comptabilité et de la gestion financière composé comme suit :

- un inspecteur général des finances désigné par décision de l'autorité gouvernementale chargée des finances ;
- un magistrat de la Cour des comptes désigné par décision du premier président de ladite Cour ;
- un expert-comptable inscrit au tableau de l'ordre national des experts comptables, désigné par décision du président.

Le comité précité présente au président un rapport spécial sur ses missions, comprenant ses observations sur les modalités d'exécution du budget du Conseil, accompagné de ses propositions et recommandations en vue d'améliorer la gestion financière du Conseil et le niveau de ses performances.

Article 61

Les membres du Conseil et de ses commissions régionales y siègent à titre bénévole. Toutefois, des indemnités leur sont servies pour la présence aux réunions du Conseil, les missions qui leur sont confiées et leurs déplacements.

Les montants des indemnités dont bénéficient les membres du Conseil, de ses organes et de ses commissions régionales et les modalités de leur calcul sont fixés par décret. Les représentants des institutions et instances prévues au paragraphe 4 de l'article 36, ne bénéficient d'aucune indemnité, sauf les indemnités relatives au transport et à l'hébergement pour le compte du Conseil.

Article 62

Le Conseil dispose, au niveau central et régional, d'une structure administrative fonctionnelle dont l'organisation et les attributions sont fixées par le règlement intérieur du Conseil.

Article 63

Le Conseil se fait assister, pour l'exercice des attributions qui lui sont dévolues, de fonctionnaires détachés auprès de lui conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, de fonctionnaires mis à sa disposition et d'agents recrutés par voie contractuelle.

Le Conseil peut également se faire assister, le cas échéant, par des conseillers et des experts externes recrutés par voie contractuelle aux fins d'effectuer des tâches définies durant une période déterminée.

Les ressources humaines du Conseil sont régies par un statut particulier.

Chapitre VIII

Dispositions transitoires et finales

Article 64

Les autorités publiques concernées doivent accorder toutes les facilités nécessaires permettant au Conseil, à ses mécanismes nationaux et ses commissions régionales d'accomplir leurs missions dans les meilleures conditions.

En cas d'abstention d'accorder les facilités nécessaires, sont appliquées les dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de la présente loi.

Le rapport annuel sur la situation des droits de l'Homme relate les difficultés et les obstacles qui auraient entravé l'accomplissement par le Conseil, ses mécanismes nationaux et ses commissions régionales de leurs missions, avec la présentation des recommandations à même d'y remédier.

Article 65

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur dès la date de sa publication au *Bulletin officiel* en ce qui concerne la procédure de nomination des membres de l'assemblée générale et du président du Conseil. Les autres dispositions entreront en vigueur à compter de la date d'installation du Conseil.

Article 66

Sont abrogées à compter de la date d'installation du Conseil les dispositions du dahir n° 1-11-19 précité.

Toutefois, les renvois aux dispositions du dahir n° 1-11-19 précité dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur sont remplacés par les dispositions analogues prévues par la présente loi.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6652 du 12 jourmada II 1439 (1^{er} mars 2018).